

Paris, le 8 février 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-019

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code civil ;

Vu l'instruction générale relative à l'état civil,

Saisi de plusieurs réclamations concernant les délais d'attente et d'instruction des dossiers pendants devant le parquet civil du tribunal de grande instance de Nantes, et après avoir interrogé les services du ministère de la Justice ;

Constate que les délais d'attente actuels, avant instruction, sont de six mois pour les vérifications d'opposabilité des jugements de divorce, et d'un an pour les autres procédures ;

Rappelle que l'issue de ces requêtes détermine notamment la possibilité pour les réclamants de se remarier ou d'obtenir des documents d'identité français ;

Considère en conséquence que le traitement, dans un délai raisonnable, des requêtes déposées auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Nantes conditionne l'exercice effectif des droits des personnes, et notamment la liberté d'aller et venir et le droit au mariage ;

Considère, ainsi, que ces délais sont susceptibles de porter une atteinte excessive aux droits des usagers du service public de la Justice au sens de l'article 4 1° de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 ;

Prend acte de la réponse qui lui a été transmise le 21 novembre 2017 par le ministère de la Justice, aux termes de laquelle il est indiqué qu'une attention particulière va être portée aux moyens alloués au service du parquet civil de Nantes ;

Demande à être tenu informé des mesures prises à cet effet dans un délai de six mois.

Jacques TOUBON

**Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique
n°2011-333 du 29 mars 2011**

EXPOSE DES FAITS

L'attention du Défenseur des droits est régulièrement appelée sur les délais d'instruction des dossiers pendants devant le service civil du parquet du tribunal de grande instance (TGI) de Nantes.

Un réclamant a notamment fait part des difficultés rencontrées pour obtenir la mention de son divorce, prononcé au Danemark, en marge de son acte de naissance.

L'intéressé indiquait avoir sollicité cette mention par requête du 21 juin 2016 adressée au service du parquet du tribunal de grande instance de Nantes.

Le service civil du parquet lui a répondu par courrier du 30 août 2016 que :

- « *Les délais d'attente avant étude sont actuellement de :*
- *6 mois pour les vérifications d'opposabilité des jugements de divorce*
 - *1 an pour les autres procédures »*

Vous voudrez bien limiter vos interventions aux faits nouveaux ou changements d'adresse ».

Il est à noter qu'il s'agit de délais « d'attente » préalables à l'instruction des dossiers.

L'INSTRUCTION MENEÉ PAR LE DEFENSEUR DES DROITS

Les services du Défenseur des droits ont pris l'attache du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes pour avoir confirmation de ces délais et recueillir ses observations.

Par un courrier électronique du 24 janvier 2017, il a été confirmé que le service du parquet de Nantes était actuellement confronté à une « *situation très difficile* ».

Il était précisé qu'un « *plan de résorption des stocks (était) en cours de finalisation et devrait permettre à terme de réduire ces délais d'examen* ». La mise en place de ce « *plan* » depuis le 1^{er} février 2017 conduit à ne plus donner suite aux sollicitations téléphoniques des requérants pour favoriser le traitement, au fond, des dossiers.

Par un courrier du 6 avril 2017, le Défenseur des droits a interrogé le ministre de la Justice sur cette problématique, au regard de l'étendue des compétences habituelles et exclusives du parquet de Nantes.

En effet, des informations portées à sa connaissance, il apparaît que cinq magistrats encadrent depuis douze ans les deux unités du service civil du parquet, l'une spécialisée dans les questions relatives à la filiation et à l'état civil, l'autre dans les questions d'adoption. Si les effectifs du service civil du parquet du tribunal de grande instance de Nantes ont augmenté sensiblement mais régulièrement pendant 20 ans, ils seraient stables depuis 2005, alors que le volume de dossiers s'est considérablement accru.

Eu égard aux difficultés rencontrées par les réclamants. il a été demandé au ministre de la Justice si un dispositif pourrait être mis en œuvre en urgence pour y remédier.

Par courrier du 21 novembre 2017, le ministère de la Justice a répondu qu'en effet, comme l'avait relevé le Défenseur des droits, outre les compétences civiles habituelles, le service civil du parquet a des attributions internationales exclusives.

Il est l'autorité de tutelle :

- des consulats de France à l'étranger s'agissant de l'état civil des Français de l'étranger ;
- des officiers de l'état civil du service central de l'état civil (SCEC) qui gèrent l'état civil des étrangers devenant français ;

Il a une compétence exclusive :

- en matière de rectification d'un acte de l'état civil détenu par le SCEC ;
- en matière de contrôle des projets de mariage des Français se mariant à l'étranger ;
- en matière de contrôle et d'annulation des mariages de Français célébrés à l'étranger.

Il est également seul compétent pour ordonner la transcription directe sans exequatur préalable, des jugements étrangers d'adoption plénière au profit d'un enfant né à l'étranger et pour créer un acte de naissance aux enfants adoptés par des Français à l'étranger.

Il vérifie la régularité des décisions étrangères concernant le divorce, l'état civil ou la filiation d'un ressortissant français.

Enfin il autorise ou refuse la création d'acte de l'état civil français par un consulat ou le SCEC.

Le ministère de la Justice note que « *ces missions lui confèrent une responsabilité de premier plan dans le contrôle des actes de l'état civil établis à l'étranger à l'égard des Français et requièrent une expertise approfondie en matière de droit international privé de la famille* ».

Aussi, il précise, que, « *conscient de ces particularités et des implications importantes de ces attributions pour nos concitoyens, l'ensemble des directions compétentes du ministère de la Justice sont engagées afin d'améliorer les délais de traitement des demandes* ».

Il indique qu'en conséquence, l'attention de la direction des services judiciaires a été appelée sur la situation évoquée, afin que celle-ci puisse être prise en considération dans la perspective des prochains projets d'affectation de magistrats et de fonctionnaires, mais également dans le cadre des prochains dialogues de gestion avec les chefs de cour afin que soient réévalués les moyens humains nécessaires au bon fonctionnement de ce service.

LES RECOMMANDATIONS DU DEFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits considère que les difficultés recensées auprès des réclamants sont de nature à caractériser une atteinte aux droits fondamentaux des intéressés.

En effet, ces derniers font valoir notamment qu'ils ne peuvent obtenir de documents d'identité français dans l'attente de la transcription de leur acte de naissance sur les registres de l'état civil français, ou qu'ils ne peuvent se remarier avant que l'opposabilité de leur jugement de divorce soit reconnue par les autorités françaises.

Ces difficultés peuvent ainsi caractériser une défaillance du service public au sens de l'article 4 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits et sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la Justice (CA Rennes, 5e ch., 10 avr. 2013, n° 11/01431 : JurisData n° 2013-006990).

En conséquence, au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits :

- considère que le traitement, dans un délai raisonnable, des requêtes déposées auprès du procureur de la République du TGI de Nantes conditionne l'exercice effectif des droits des personnes, et notamment la liberté d'aller et venir et le droit au mariage ;
- considère que la durée actuelle d'instruction des dossiers pendants devant le service civil du parquet du TGI de Nantes est susceptible de caractériser une défaillance du service public au sens de l'article 4 1° de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 ;
- considère que ces délais sont susceptibles de porter une atteinte excessive aux droits des usagers du service public de la Justice ;
- prend acte de la réponse qui lui a été transmise par le ministère de la Justice aux termes de laquelle il lui est indiqué qu'une attention particulière va être apportée aux moyens alloués au service du parquet civil de Nantes ;
- demande qu'il lui soit rendu compte des mesures prises à cet effet dans un délai de six mois.

Jacques TOUBON